

S-685

CASAVANT & FRERES -

St-Hyacinthe.

1947-48



47-48

S.685

MINISTÈRE DU TRAVAIL
HÔTEL DU GOUVERNEMENT
QUÉBEC

QUÉBEC, ce 3 mars 1948.

MEMO destiné à LA Commission du Salaire Minimum,
286, rue St-Joseph,
QUÉBEC.

Sujet: Convention collective entre Casavant Frères Li-
mitée et l'Union Nationale et Catholique des Menuisiers
et Facteurs d'Orgues de St-Jacinte, que. Inc.

Monsieur,

Je vous inclus une copie de cette convention
conclue sous la Loi des Syndicats Professionnels, (S.R.Q., 1941, cha-
pitre 162 et amendements), datée du 7 février 1948 et déposée au
ministère du Travail sous le numéro 685.

Sincèrement à vous,

Le sous-ministre,

H-15

T-1174



COMMISSION DE RELATIONS OUVRIERES DE LA PROVINCE DE QUEBEC.

LABOUR RELATIONS BOARD OF THE PROVINCE OF QUEBEC

JUGE EUDORE BOIVIN,
PRESIDENT.

PIERRE-A. GOSSELIN,
MEMBRE.

BRUNAY BRAIS,
MEMBRE.

286, RUE ST-JOSEPH,
QUEBEC.

4 EST, RUE NOTRE-DAME
MONTREAL.

A

Québec le **5 mars, 1948.**

Monsieur Gérard Tremblay,
Sous-ministre du Travail,
Hôtel du Gouvernement,
Québec, P.Q.

LETTRE

MAR 6 118

LE MINISTRE DU
SOUS-MINISTRE
DU TRAVAIL

RE:- **Casavant Frères Limitée,**
&
**L'Union Nationale et Catholique des Menuisiers
et Facteurs d'Orgues de St-Hyacinthe, Que Inc.,**

Monsieur le sous-ministre,

J'accuse réception de votre lettre
du **3 mars 1948**, accompagnée pour dépôt
de deux copies certifiées d'une convention de travail,
en date du **7 février, 1948**, intervenue entre
les parties ci-dessus mentionnées et déposée au minis-
tère du Travail, le **13 février, 1948**
sous le numéro **685.**

LO.

Bien à vous,

Le secrétaire,

P. E. Bernier, LL.L



MINISTÈRE DU TRAVAIL
HÔTEL DU GOUVERNEMENT
QUÉBEC

QUÉBEC, ce 3 mars 1948.

MEMO destiné à La Commission de Relations ouvrières,
286, rue St-Joseph,
QUÉBEC.

Sujet: Convention collective entre Casavant Frères
Limitée et l'Union Nationale et Catholique des Me-
naisiers et Facteurs d'Orgues de St-Hyacinthe, Que.
Inc.

Monsieur,

Conformément aux prescriptions du deuxième paragraphe de l'arti-
cle 19-A de la Loi des Relations ouvrières (S.R.Q. chapitre 162-A et
amendements), je vous inclus, pour dépôt, deux copies certifiées de
cette convention datée du 7 février 1948 et déposée au minis-
tère du Travail le 13 février 1948 en exécution de la Loi des
Syndicats professionnels (S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amendements).
sous le numéro 685.

Sincèrement à vous,

Le sous-ministre,

H-14



MINISTÈRE DU TRAVAIL
HÔTEL DU GOUVERNEMENT
QUÉBEC

Québec, ce 14 février 1948.

MEMO destiné à La Commission de Relations ouvrières,
286, rue St-Joseph,
Québec.

Sujet: Convention collective entre **Casavant Frères Limitée et**
l'Union Nationale et Catholique des Menuisiers et Facteurs d'Orgues de St-Hyacinthe, Qué.
Inc.

Je vous inclus une copie du certificat constatant le dépôt de cette convention collective enregistrée au ministère du Travail en exécution de la Loi des Syndicats professionnels (S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amendements), le 13 février 1948 sous le numéro 685.

Sincèrement à vous,

MC. incl.

Le sous-ministre



MINISTÈRE DU TRAVAIL
HÔTEL DU GOUVERNEMENT
QUÉBEC

Québec, ce 14 février 1948.

Mademoiselle Marie-Reine Dansereau, sec.-adjointe,
L'Union Nationale Catholique des Menuisiers et Facteurs
d'Orgues de St-Hyacinthe,
St-Hyacinthe, Qué.

Mademoiselle,

Je vous inclus un certificat constatant le dépôt fait au ministère du Travail, le 13 février 1948 sous le numéro 685, de la convention collective conclue sous la Loi des Syndicats professionnels (S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amendements) et intervenue entre Casavant Frères Limitée et l'Union Nationale et Catholique des Menuisiers et Facteurs d'Orgues de St-Hyacinthe, Qué. Inc.

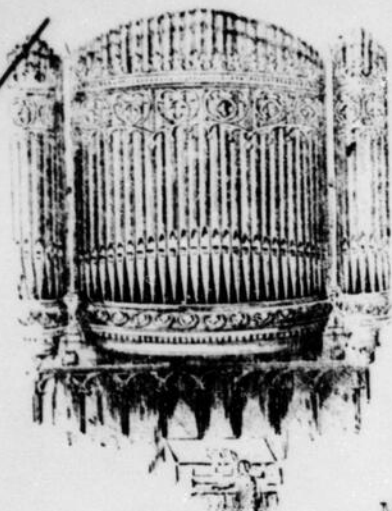
La partie ouvrière ayant été reconnue le 19 juin 1944 comme agent négociateur par la Commission de Relations ouvrières de Québec, le dépôt de cette convention au ministère du Travail a aussi les effets du dépôt exigé par la Loi des Relations ouvrières (S.R.Q., 1941, chapitre 162-A et amendements).

Veillez agréer l'expression de mes meilleurs sentiments.

Le Sous-Ministre

Gérard Tremblay.
MC. incl.

685



MAISON FONDÉE EN 1879
INCORPORÉE EN 1919

C.-J. LAFRANÇOISE
DIRECTEUR GÉNÉRAL

Casavant Frères Limitée

FACTEURS D'ORGUES
AMEUBLEMENTS D'ÉGLISES ET D'ÉDIFICES PUBLICS

SAINT-HYACINTHE, P.Q., le 18 février 1948
CANADA

Ministère du Travail,
Hôtel du Gouvernement,
Q U E B E C



Messieurs:-

Nous désirons accuser réception
du certificat de dépôt de la convention
collective que nous venons de renouveler
avec l'Union Nationale et Catholique des
Menuisiers et Facteurs d'Orgues de St-Hyacinthe
à compter du 1er janvier 1948.

Vos tout dévoués,

CASAVANT FRÈRES LITEE

CJL/MT



MINISTÈRE DU TRAVAIL
HÔTEL DU GOUVERNEMENT
QUÉBEC

Québec, ce 14 février 1948.

Monsieur J. Laframboise,
Casavant Frères Limitée,
St-Hyacinthe,
Qué.

Cher monsieur,

Je vous inclus un certificat constatant le dépôt fait au ministère du Travail, le 13 février 1948 sous le numéro 685, de la convention collective conclue sous la Loi des Syndicats professionnels (S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amendements) et intervenue entre Casavant Frères Limitée et l'Union Nationale et Catholique des Menuisiers et Facteurs d'Orgues de St-Hyacinthe, Qué. Inc.

La partie ouvrière ayant été reconnue le 19 juin 1944 comme agent négociateur par la Commission de Relations ouvrières de Québec, le dépôt de cette convention au ministère du Travail a aussi les effets du dépôt exigé par la Loi des Relations ouvrières (S.R.Q., 1941, chapitre 162-A et amendements).

Veillez agréer l'expression de mes meilleurs sentiments.

Le Sous-Ministre

MC. incl.



Loi des Syndicats Professionnels
(S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amendements)

Professional Syndicates' Act
(R.S.Q., 1941, Chapter 162 and amendments)

CERTIFICAT DE DÉPÔT D'UNE CONVENTION COLLECTIVE
CERTIFICATE OF DEPOSIT OF A COLLECTIVE AGREEMENT

Numéro **685**
Number

Les présentes établissent que le **troisième**
It is hereby certified that on the

jour du mois de **février**
day of the month of

mil neuf cent quarante**huit**
nineteen hundred and forty-

le ministère du Travail a reçu de **Mlle Marie-Reine Dansereau, sec.-adjointe de l'Union**
the Department of Labour has received from
Nationale Catholique des Menuisiers et Facteurs d'Orgues de St-Hyacinthe,

la convention mentionnée ci-après, laquelle a été déposée sous le numéro **685**
the hereinafter mentioned agreement, which has been deposited under Number

savoir:
to wit:

Une convention collective en date du **7 février 1948**
A collective agreement under date of

intervenue entre:
between: **Casavant Frères Limitée et l'Union Nationale et Catholique des**
Menuisiers et Facteurs d'Orgues de St-Hyacinthe, Que. Inc.
En vigueur à compter du 1er janvier 1948, pour une période d'une
année. Renouvellement automatique non mentionné.

Donné en l'Hôtel du Gouvernement, en la cité de Québec,
Given in the Government House, in the City of Quebec,

Sceau - Seal

ce **quatorzième** jour du mois de
this **février** **huit**
mil neuf cent quarante-
nineteen hundred and forty-

MC.

.....
Sous-ministre

.....
Deputy Minister

**Union Nationale Catholique des Menuisiers
ET FACTEURS D'ORGUES DE ST-HYACINTHE**

Saint-Hyacinthe, Qué.

St-Hyacinthe 9 Feb 48



M. le Sous-Ministre adjoint du Travail,
Hôtel du Gouvernement,
Québec, Qué.

Monsieur le Sous-Ministre,

En vertu de l'article 23 de la Loi des Syndicats Professionnels (S.R.Q. 1941, chapitre 162 et amendements) et conformément à l'article 19a, de la Loi des Relations ouvrières (S.R.Q. 1941, chapitre 162 A et amendement).

Nous vous ^{FAISONS} ~~faisons~~ parvenir ci-inclus, copie d'une convention collective de travail, intervenue le 7 février 1948, entre Cadavant Frères Limitée, sise 50, rue Girouard St-Hyacinthe et L'Union Nationale Catholique des Menuisiers et Facteurs d'Orgues de St-Hyacinthe, 1695, rue Marguerite-Bourgeoys St-Hyacinthe.

Veuillez accepter, cher Monsieur le Sous-Ministre, l'expression de nos sentiments les meilleurs et nous croire.

CONVENTIONS COLLECTIVES		
VISA DE	Date	Par
Estampille	✓	MC
Signatures	✓	
Incorporation	1-4-44	
Reconnaissance	19-6-44	
Numerotage	685	
Formule		

Vos tout dévoués

L'UNION NATIONALE CATHOLIQUE DES MENUISIERS
ET FACTEURS D'ORGUES DE ST. HYACINTHE

Marie Reine Dussucan
Sec. adjointe

CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL

faite ce deuxième jour de février 1948

ENTRE: CASAVANT FRERES LIMITEE
Corporation légalement constituée
ayant son siège social à St-Hyacinthe, Qué.

Ci-après appelée "La Compagnie"

ET: L'UNION NATIONALE ET CATHOLIQUE DES MENUISIERS
ET FACTEURS D'ORGUES DE ST-HYACINTHE, QUE. INC.
Une association d'employés dûment enregistrée
et incorporée selon la Loi des Syndicats Professionnels
S.R.Q. 1942 Chap. 162

Ci-après appelée "L'Union"

Attendu que la Compagnie et l'Union croient qu'il est d'intérêt mutuel qu'une convention collective de travail régie leurs relations;

Attendu que l'Union agissant pour et au nom des employés de la Compagnie, s'est adressée à la Compagnie et que les parties après conférences et échanges de vues, en sont arrivées à un accord concernant les taux de salaires et autres conditions de travail ci-après stipulées;

Pour ces raisons, librement et volontairement, la Compagnie et l'Union arrêtent entre eux la présente convention collective de travail.

JURIDICTION

La présente convention couvre tous les membres de l'Union, employés de Casavant Frères Limitée de St-Hyacinthe, à l'exception des employés de bureau et des dessinateurs.

RECONNAISSANCE DE L'UNION

- 1 - La Commission des Relations Ouvrières reconnaît l'Union comme le seul agent de négociations de convention collective entre l'employeur et ses employés.
- 2 - Rien toutefois en cette convention ne doit être interprété comme limitant le droit à tout employé de transiger directement avec son contremaître ou tout autre membre du personnel administratif de la Compagnie pour ce qui le concerne.
- 3 - Des avis annonçant les réunions de l'Union pourront être affichés dans des endroits convenables approuvés par la Compagnie.
- 4 - Sous quinze jours de la signature de la présente convention, un comité de griefs de la présente convention collective de travail sera formé.

Ce comité se composera de six membres dont trois seront nommés par la Cie et trois par l'Union.

Ce comité aura une réunion régulière mensuelle et pourra se réunir plus souvent sur entente mutuelle si les circonstances l'exigent.

5 - Ce comité aura le pouvoir de surveiller l'exécution de la présente convention collective de travail, d'étudier les griefs des employés et la Compagnie et d'aider au maintien de la discipline de l'usine. Les recommandations du Comité seront transmises à l'Union et à la Cie.

6 - Les membres du comité représentant l'Union seront nommés par une résolution adoptée à une assemblée générale de l'Union.

Les membres du comité représentant la Compagnie seront nommés par le bureau de direction de la Compagnie.

Tout membre du comité pourra être démis par qui l'aura choisi et la partie intéressée devra en aviser l'autre immédiatement par écrit.

7 - L'Union par son exécutif pourra désigner un délégué dans chaque département pour s'enquérir de tout grief ou difficulté dont il sera saisi par les employés de ce département. Sa tâche est strictement limitée à celle d'un enquêteur. L'enquête que fera ce délégué ne devra en aucune façon interrompre les opérations dans le département.

8 - Lorsqu'un employé aura un grief à soumettre il pourra le référer à l'exécutif de l'Union ou à son contremaître et ce dernier devra le présenter à l'exécutif de l'Union. Au cas où la Compagnie aurait aussi à présenter un grief quelconque, elle pourra le référer au comité de grief qui le transmettra à l'exécutif de l'Union.

ARBITRAGE

9 - Si, après avoir épuisé tous les autres moyens, l'Union croit que des griefs n'ont pas été équitablement corrigés, ou s'il survient entre les parties à la présente convention collective de travail des difficultés sérieuses, un malentendu ou un différend qui n'aurait pas été réglé par la discussion entre les représentants de la Compagnie et l'Union ou par l'intermédiaire du comité de grief de la présente convention collective de travail, les parties s'engagent à recourir à la conciliation ou à l'arbitrage, soit en vertu de la Loi des différends ouvriers de Québec S.R.Q. 1941, chap. 167, soit en vertu de la Loi des enquêtes en matière des différends industriels, S.R.Q. 1927.

10- Les recommandations du dit conseil d'arbitrage ou de conciliation seront finales et les parties s'engagent à l'avance à accepter la décision du dit conseil et à s'y conformer.

11- Les parties conviennent qu'il ne devra point y avoir de grève ou de fermeture de l'usine ou toute autre interruption de travail pendant la durée de la présente convention collective de travail.

12- Alors que des griefs sont soumis pour décision, selon la procédure adoptée ou s'il s'élève entre les parties, quelques difficultés, malentendus ou différends ou dans les cas de contestation d'un changement projeté par la Compagnie, les conditions de travail demeureront jusqu'à la décision sur le litige ce qu'elles étaient avant ce litige, et la décision sera rétroactive.

DIMANCHES ET JOURS DE FETES

13 - Il n'y aura pas de travail les dimanches et les fêtes religieuses d'obligation, le Vendredi-Saint avant-midi, la St-Jean Baptiste et la Fête du Travail.

La Compagnie consent de payer les gages des employés pour les fêtes religieuses de l'Ascension, le Vendredi-Saint avant-midi, la Toussaint, l'Immaculée-Conception, la Noël, le tout aux mêmes taux que pour le temps ordinaire de travail.

TARIF AUX PIECES

14 - Les listes de taux aux pièces seront entre les mains des contremaîtres de chaque département de manière à ce que les ouvriers puissent les consulter au besoin. Tous les ouvriers travaillant à la pièce devront être rémunérés suffisamment pour qu'ils puissent gagner au moins le salaire fixé par la présente convention. Les taux de base pour les nouvelles opérations devront être soumis au comité de grief pour approbation.

15 - Les voyageurs devront être rémunérés dix (10) sous de plus de l'heure quand ils travaillent à l'extérieur de la manufacture et temps et demi après cinquante-quatre (54) heures sur le prix du voyage. La Compagnie s'engage en plus à payer aux voyageurs les passages et pension.

16 - Advenant le cas où la Compagnie n'aurait pas en mains assez d'ouvrage pour conserver tout son personnel, elle aura le droit de réduire le nombre de ses employés ou les heures d'ouvrage selon le cas en collaboration avec le comité de grief. Si un membre considère, cependant, qu'il a été injustement suspendu ou congédié, il pourra faire part de ses griefs par l'entremise du comité de grief, tel que stipulé au para. 8.

PERIODE ET DETAILS DE LA PAIE

17 - Le salaire sera payé chaque semaine en monnaie légale du Canada. Les détails suivants devront apparaître sur ou dans l'enveloppe de paie:-

Le nom et prénom du salarié
La date et la période de la paie
Le nombre d'heures régulières et supplémentaires
Le taux de salaire
Les déductions faites et le montant net payé

Le jour normal de la paie sera le jeudi. Si le jeudi est un jour chômé, la paie aura lieu le vendredi.

MANQUE OU INTERRUPTION DE TRAVAIL

18 - Un ouvrier qui n'a pas été avisé d'une interruption et qui se rend à l'usine et dont les services ne sont pas requis aura droit à une rémunération équivalente à deux heures de salaire, excepté dans le cas d'un accident grave survenu la nuit et qui forcerait une interruption imprévue. Dans le cas d'interruption de travail, pour quelque cause que ce soit, si l'ouvrier est retenu à l'usine, il devra être payé pour le temps de telle interruption.

SALAIRES SUPERIEURS

19 - Tous les taux de salaire à l'heure ou à la pièce qui sont établis à l'heure actuelle plus élevés que ceux établis par la présente convention ne devront être réduits.

CARTE DE REFERENCE

20 - A un employé congédié ou quittant son emploi, l'employeur fournira une lettre attestant la durée du service et les opérations accomplies dans le passé.

VACANCES PAYEES

21 - Une semaine de vacance payée avec fermeture de l'usine sera accordée chaque année à tous les employés ayant été au moins un an à l'emploi de la Compagnie. Cette semaine de vacance sera donnée dans le mois de juillet ou août après entente avec l'Union. Les employés d'un an ou plus recevront le montant équivalent à une semaine de salaire. Ceux de six mois et plus, mais de moins d'un an, recevront pour chaque mois de travail l'équivalent de un douzième de leur salaire hebdomadaire. Ceux ayant moins de six mois n'auront droit à aucune vacance payée.

22 - La présente convention collective de travail sera en vigueur pour une période d'un an et se renouvellera d'année en année à défaut de l'une des parties d'aviser l'autre par écrit dans un délai de pas plus de soixante (60) jours ni moins de trente (30) jours avant son expiration de son intention de la modifier ou de l'abroger.

DUREE DU TRAVAIL

23 - La semaine régulière de travail sera cinquante-et-une heures réparties comme suit: les lundi, mardi, mercredi, jeudi et vendredi, de 7.30 hres a.m. à midi, de 1.00 hre p.m. à 6.00 hres p.m., les samedi de 7.30 hres a.m. à 11 hres a.m.

TRAVAIL SUPPLEMENTAIRE

24 - Tout travail exécuté en dehors des heures ci-haut mentionnées sera considéré comme travail supplémentaire et devra être rémunéré au taux de salaire et demi. Dans le cas de graves nécessités où il faudrait exécuter un travail les jours de fêtes spécifiées à l'article 13 du présent contrat, ce dit travail devra être rémunéré au taux de salaire doublé. Les gardiens seront, cependant, régis par des conditions spéciales.

CLASSIFICATION DES EMPLOYES

25 - Il y aura trois catégories d'employés:-

- 1 - Les Compagnons
- 2 - Les Journaliers et ouvriers
- 3 - Les apprentis.

Les Compagnons:-

Cette catégorie sera subdivisée en trois classes et le salaire minimum de chaque classe sera comme suit:

Les Compagnons experts	.88¢ minimum
Les Compagnons expérimentés	.77¢ "
Les Compagnons ordinaires	.66¢ "

Les Journaliers et Ouvriers:

Cette catégorie sera divisée en deux classes d'un salaire minimum respectif de .66¢ et .55¢. Il est convenu, cependant, que les journaliers ou ouvriers de deuxième classe ne comprendront que des employés ayant moins d'un an de service ou considérés comme ne pouvant donner une aussi bonne journée de travail, soit à cause de leur âge ou de leurs capacités physiques.

Les Apprentis:

Cette catégorie sera divisée en deux classes, celle des garçons et celle des filles.

Les Garçons seront rémunérés comme suit:

Premiers 6 mois	.40¢
de 6 à 12 mois	.45¢
de 12 à 18 mois	.50¢
de 18 à 24 mois	.55¢
de 24 à 30 mois	.60¢

Après 30 mois, les apprentis passeront dans la classe des Compagnons ordinaires et leur salaire augmentera selon leurs capacités respectives.

Les apprentis qui sont déjà à l'emploi de la Compagnie ne recevront pas plus que .10¢ de l'heure d'augmentation immédiatement, et de six mois en six mois ils recevront .05¢ de l'heure d'augmentation, tel qu'indiqué dans le tableau ci-dessus.

Les Filles qui étaient à l'emploi de la Compagnie avant le 31 décembre 1947 recevront une augmentation immédiate de .05¢ l'heure et une augmentation semblable de .05¢ l'heure après chaque période de douze mois de travail, jusqu'à ce qu'elles atteignent un salaire de .45¢ l'heure.

Les nouvelles employées recevront un salaire initial de .30¢ l'heure et une augmentation de .05¢ l'heure après chaque période de douze mois de travail, jusqu'à ce qu'elles atteignent un salaire de .45¢ l'heure.

RETENUE SYNDICALE

26 - (a) Au reçu de l'autorisation écrite donnée dans la formule prescrite par la clause (b) du présent article, la Compagnie s'engage pour la durée légale de la dite autorisation, à retenir sur la paie de l'employé, au dernier jour de paie de chaque mois ou une autre semaine à leur choix, pendant la durée de la convention, le montant de la cotisation syndicale dont la déduction est ainsi autorisée, et à transmettre le total de ces sommes au secrétaire financier de l'Union, dans les six jours suivant la dernière paie de chaque mois.

(b) Les deux parties acceptent que la formule prescrite mentionnée dans la clause (a) de cet article, soit rédigée comme suit:-

"Je adresse employé (e) de Casavant Frères, autorise par la présente la Compagnie Casavant Frères Limitée pour qui je travaille, à retenir chaque mois, au dernier jour de paie du mois ou une autre semaine à leur choix, sur tous les gains accumulés à mon actif, la cotisation mensuelle de . . due à l'Union des Menuisiers et Facteurs d'orgues, Inc. de St-Hyacinthe dont je suis membre."

MAINTIEN D'AFFILIATION

27 - A valeur égale, l'employeur donne la préférence aux membres de l'Union en des matières telles que promotion, congédiement, embauchage, etc.

28 - La présente convention prend effet du 1er janvier 1948 et restera en vigueur pour une période d'une année. Cependant, il est convenu que les taux de gages qui y sont énumérés pourront être reconsidérés après le 1er juillet 1948 s'il y a une augmentation du coût de la vie de 5 points ou plus, depuis le 1er janvier 1948, tel qu'établi par les statistiques du Gouvernement Fédéral.

EN FOI DE QUOI, nous avons signé à St-Hyacinthe, Qué.

le *7. février* 1948

CASAVANT FRERES LIMITEE

[Signature]

.....
.....

[Signature]
.....

Témoin

L'UNION NATIONALE CATHOLIQUE
DES MENUISIERS ET FACTEURS
D'ORGUES DE ST-HYACINTHE INC.

[Signature]
.....
[Signature]
.....

.....

Témoin